

N° 4

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1967-1968

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1967

PROJET DE LOI

autorisant l'approbation d'un accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh

PRÉSENTÉ

au nom de M. JACQUES CHIRAC

Premier ministre

par M. JEAN-BERNARD RAIMOND

ministre des affaires étrangères

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Traité et convention. - Coopération culturelle, scientifique et technique. - République populaire du Bangladesh.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, signé à Dacca le 10 mars 1987, répond au souhait formulé depuis plusieurs années par les autorités bengalaises.

Les négociations, qui débutèrent effectivement en janvier 1987, ont trouvé leur aboutissement à l'occasion de la récente visite au Bangladesh du secrétaire d'Etat aux affaires étrangères (du 9 au 11 mars 1987).

Cet accord, tout à fait classique et dans sa forme et au fond, proche de celui qui a été signé avec le Népal, offre l'avantage de donner un cadre juridique à notre action de coopération et permet aux bengalais de bénéficier de notre expérience tant en recherche scientifique qu'en coopération technique.

Divisé en trois parties, le texte signé traite :

- de la coopération culturelle,
- de la coopération scientifique et technique,
- du statut général des coopérants, des chercheurs et des experts.

1° Pour ce qui est de la coopération culturelle, cet accord devrait permettre :

- d'obtenir pour la langue française un statut minimal, notamment au niveau universitaire (art. 2), où la France détache deux lecteurs ;
- de donner un cadre juridique à l'existence et au fonctionnement des institutions scientifiques, culturelles et techniques de chacune des parties (art. 4) ;
- d'assurer la formation de professeurs chargés de l'enseignement de la langue et de la civilisation de chacune des parties (art. 3) ;
- d'offrir des bourses d'études et de stages (art. 5) et une possible équivalence des diplômes (équivalence accordée par les établissements universitaires) en vue d'une formation complémentaire (art. 6) ;
- de faciliter la diffusion sur leurs territoires respectifs de livres, publications, films, enregistrements divers et œuvres d'art.

2° La coopération scientifique et technique, fondée désormais sur des projets intégrés, fera l'objet d'un programme défini en commun (art. 10 et 11), ce qui offre pour les Bengalais la garantie de voir cette coopération s'orienter vers des domaines qui leur conviennent et pour nous, de la voir se dérouler dans les meilleures conditions scientifiques.

A cet effet (art. 12), l'accord prévoit des échanges d'experts, à la demande du pays d'accueil, et l'octroi de bourses et d'invitations, ainsi que la fourniture de documentation et de matériel.

3° Un statut des coopérants est également aménagé par les articles 13 et 17 de l'accord comportant des obligations qui garantissent les personnes et les biens dans un esprit de réciprocité et dans le respect de la législation de chacune des parties.

L'article 13 traite des facilités de séjour et de déplacement. Ceci concerne principalement nos professeurs et experts au Bangladesh, mais aussi les boursiers bengalais en France.

Les articles 15 à 17 confèrent aux experts un statut qui comprend :

- l'immunité de juridiction dans l'exercice de leurs fonctions et la limite de leurs attributions ;
- la garantie de non double imposition et l'imposition par le pays d'envoi ;
- la franchise temporaire ou définitive pour l'importation de leur mobilier et effets personnels, y compris un véhicule par expert.

L'article 14 enfin, accorde une exonération douanière aux matériels importés ou offerts dans le cadre de cet accord, conformément à la législation en vigueur des parties contractantes.

Quant aux deux derniers articles de l'accord, ils régissent, comme c'est l'usage, la vie de l'accord :

- son entrée en vigueur : à la réception de la seconde notification de l'accomplissement des formalités requises par la constitution de chacune des parties ;
- sa durée : cinq ans reconductibles tacitement. C'est là une durée habituelle pour les accords culturels ;
- son extinction : dénonciation possible par chacune des parties à l'issue d'une période de cinq ans, avec préavis de six mois.

Telles sont les principales dispositions de l'accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, signé à Dacca le 10 mars 1987, qui vous est soumis en application de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'un accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, délibéré en conseil des ministres, après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le ministre des affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique

Est autorisée l'approbation d'un accord sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh, fait à Dacca le 10 mars 1987, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 30 septembre 1987.

Signé : JACQUES CHIRAC

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : JEAN-BERNARD RAIMOND

ANNEXE

ACCORD

sur la coopération culturelle, scientifique et technique entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh (ci-après dénommés les Parties contractantes)

Affirmant leur volonté de renforcer les liens d'amitié unissant les deux pays ;

Animés d'un commun désir de développer les échanges franco-bengalais dans les domaines de la culture, de l'éducation et de la communication ;

Soucieux de mettre en place le cadre général de leur coopération dans les domaines de sciences et des techniques, en vue de promouvoir le développement économique et social,

sont convenus de ce qui suit :

Coopération culturelle

Article 1^{er}

Les Parties contractantes entendent développer leur coopération dans les domaines de la Langue, de la Littérature, des Arts et de la Communication.

Article 2

Chaque Partie contractante encourage l'étude de la langue, de la littérature et de la civilisation de l'autre Partie dans ses établissements d'enseignement dans le but de promouvoir les relations culturelles entre les deux pays. Au niveau universitaire, l'apprentissage de la langue est sanctionné par un diplôme reconnu par les autorités locales.

Article 3

Chaque Partie contractante reconnaît l'importance de la formation des professeurs chargés de l'enseignement de la langue et de la civilisation de l'autre Partie et peut demander l'assistance de celle-ci pour la formation des enseignants correspondants.

Article 4

Chacune des Parties contractantes favorise, dans le cadre de sa législation, l'installation et le fonctionnement sur son territoire des institutions culturelles, techniques ou scientifiques telles que : instituts scientifiques, associations et centres culturels, organismes de recherche, établissements d'enseignement, que l'autre Partie pourra y établir en accord avec l'autorité nationale compétente.

Article 5

Les Parties contractantes facilitent, dans la mesure du possible, les échanges d'enseignants, d'étudiants, de chercheurs et de groupes culturels.

A cette fin, des bourses d'études ou de stages peuvent être attribuées, par chacune des Parties contractantes, à des étudiants et chercheurs de l'autre Partie.

Article 6

Chaque Partie contractante s'efforce de favoriser l'accès aux établissements d'enseignement supérieur et instituts de recherche aux étudiants de l'autre Partie, dans le respect de l'autonomie pédagogique de ces établissements et des conditions d'accès qui leur sont propres.

Article 7

Les Parties contractantes encouragent l'organisation dans l'un et l'autre pays de concerts, expositions, représentations théâtrales, projections cinématographiques et toutes autres manifestations à caractère artistique destinées à mieux faire connaître leurs cultures respectives.

Article 8

Les Parties contractantes facilitent entre elles les échanges de jeunes et de sportifs.

Article 9

Les Parties contractantes favorisent, conformément à leurs lois et règlements respectifs, l'entrée et la diffusion sur leur territoire :

- de livres, périodiques et autres publications culturelles et scientifiques ;
- de films, d'enregistrements musicaux, radiophoniques et télévisés ;
- d'œuvres d'art et de leur reproduction.

Coopération scientifique et technique

Article 10

Les Parties contractantes décident d'organiser entre elles une coopération scientifique et technique dont les domaines d'application sont déterminés d'un commun accord.

Article 11

Les projets dont la mise en œuvre a été décidée peuvent comporter des aspects de recherche, de développement et de formation. Leur réalisation peut nécessiter l'intervention d'organismes scientifiques compétents des deux pays.

Article 12

Afin de développer cette coopération, chaque Partie contractante s'efforce, à la demande de l'autre, et dans le cadre de projets définis d'un commun accord :

- de mettre à la disposition de l'autre Partie des experts ;
- d'accorder des bourses pour des formations académiques ou professionnelles et d'organiser des stages correspondants ;
- d'inviter ses représentants à participer à des conférences, des colloques et à des visites techniques ;
- de fournir autant que possible de la documentation et du matériel pour aider au bon déroulement des projets.

Dispositions générales

Article 13

Chaque Partie contractante facilite, dans le respect de sa législation, le séjour et le déplacement sur son territoire des ressortissants de l'autre Partie en application du présent accord.

Article 14

Les matériels importés ou offerts dans le cadre de cet accord bénéficient de l'exonération douanière, conformément à la législation en vigueur des Parties contractantes.

Article 15

Chaque Partie contractante accorde aux experts envoyés sur son territoire par l'autre Partie, en application du présent accord, l'immunité de juridiction pour tous les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leurs attributions.

Article 16

Le régime fiscal des personnels envoyés dans chaque Etat en application du présent accord est déterminé conformément aux règles de la convention fiscale entre la France et le Bangladesh en date du 9 mars 1987.

Les rémunérations et autres éléments du traitement de ces personnels ne sont imposables que dans l'Etat qui les verse, soit directement, soit par prélèvement sur les fonds qu'il a constitués.

Article 17

En ce qui concerne les experts envoyés en France ou au Bangladesh, les Parties contractantes autorisent, dans les limites et conditions prévues par leur législation, l'importation en fran-

chise temporaire ou définitive de leurs mobilier et effets personnels, y compris un véhicule par expert dans les six mois de sa prise de fonctions. Ces mobilier, effets et véhicule ne pourront être cédés sans l'accord préalable des autorités compétentes de l'Etat ayant accordé la franchise. Le cas échéant, les experts devront acquitter les droits de douane et taxes sur leurs effets et véhicule s'ils sont autorisés à la vente dans le pays d'importation.

Article 18

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur du présent Accord, laquelle interviendra à la date de réception de la seconde de ces notifications.

Article 19

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans et pourra être reconduit par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties avec préavis de six mois.

EN FOI DE QUOI les représentants des deux Gouvernements ont signé le présent Accord et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à Dacca, le 10 mars 1987, en deux exemplaires rédigés en français, bengali et anglais, les textes français, bengali et anglais faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République française :
DIDIER BARIANI
Secrétaire d'Etat

auprès du ministre des Affaires étrangères

Pour le Gouvernement
de la République populaire du Bangladesh :
MAHBUBUR RAHMAN
Ministre de l'éducation